

LE GRAND ²² 315543

ET IVSTE CHASTI-
ment des Rebelles de
Negrepelisse.

Mis & taillez en pieces, & leur
ville reduite à feu & à sang,

Par l'armee Royale de sa Maiesté
les 10. & 11. Juin 1622.

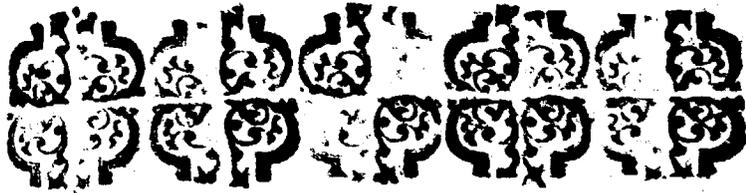


A PARIS,
Chez PIERRE ROCOLET,
au Palais.

M. DC. XXII.

Avec Permission.

n



LE GRAND ET IUSTE
Chastiment des Rebelles de
Negrepelisse, mis & taillez en
pieces & leur ville reduicte à feu
& à sang, par l'armee Royale de
sa Majesté lez 10. & 11. Iuin.



ONSIEVR.

Voicy vn iuste iu-
gement de Dieu,
puis qu'en fin la
méchanceté & la rebellion ont

A ij

4
rencontré le chastimét qu'elles
meritent.

Vous sçeuſtes il y a deſi-a
quelques mois la perfidie des
habitans de Negrepeliſſe (ville
ſituée à trois lieuës de Mont-
auban) qui eſgorgerent tous
les ſoldats de la Garniſon que
le Roy y auoit miſe. Et fraiſ-
chement vous aués appris le
reſſas que leſdits habitans Re-
belles ont faiçt à ſa Majeſté de
luy ouurir les portes de leur
ville, & leur temerité à vou-
loir ſouſtenir le ſiege d'une ar-
mee Royale, eux qui n'eſtoient
ny munis, ny fortifiés.

Auſſi apprendrés vous main-
tenant la punition exemplaire
qu'ils ont ſoufferte en leurs vies

5
leurs biens, & leurs honneurs,
Car les nostres le Vendredy au
soir dixiesme du present mois
ont donné l'assault par deux en-
droiçts, l'vn par la bresche que
le Canon auoit faicte, & l'au-
tre par l'endroit ou l'on les at-
tendoit le moins: ils s'y por-
terent avec tel courage & va-
leur, qu'ils entrèrent incon-
tinent dans la ville, forcerent
les barricades, passerent par le
fil de l'espee tout ce qu'ils ren-
contrerent là dedans.

Du depuis apres s'estre saisis
du principal buttin, ils ont
bruslé & consommé toutes
les maisons & edifices de la
ville par vn incendie ge-
neral sans reserue ny exce-

ption ; Si bien que tout le chastiment que l'esprit de l'homme se peut imaginer pour punir le crime & la rebellion, ces perfides & rebelles l'ont souffert, & ceux que le feu & le sang ont espargnez, ont finy leurs vies sur des gibbets pour seruir d'exemple & d'horreur à ceux qui voudroient cy apres les imiter.

Bref ce que i'en dis est le moins de ce que i'en pense, & de ce que i'en ay veu, ne se pouuant ouyr ny voir vn plus horrible spectacle que celuy là, car nous auons marché sur les corps morts estendus dans les rues nuds & cicatricez en tel-

de sorte que les plus durs en ont
eu le cœur touché.

Celuy qui a aydé à les en-
terrer a dict qu'il auoit enterre
trois cens soixâte & trois corps
d'habitans tuez. Il y en a vne
grande quantité de noyez qui
le voulans sauuer & passer à
la nage vne petite riuere qui
est aux pieds de leur muraille,
estoyent tuez dans l'eau par nos
soldats, dont l'on n'a iamais
veu le courage plus animé con-
tre lesdits Rebelles pour le ser-
uice de leur Roy, qu'en
cette occasion, mesmes qui
ont passé iusques au delà du de-
uoir.

Je vous diray icy à ce sub-
iect vn traict de la charité

de Monseigneur le Garde
des Sceaux qui commanda à
l'un des siens, tost apres la pri-
se de la ville, qu'il rachepast
les filles & les femmes qu'il
trouueroit entre les mains des
soldats, à fin que par ce moyen
leur honneur & leur vie fust
conseruee, ce qu'il fit de celles
qu'il rencontra, lesquelles il
amena à mondit Seigneur le
Garde des Sceaux, iusques au
nombre de quinze, qui furent
conduictes en son logis, cômme
en lieu de refuge & d'azile donc
les vnes ont esté renuoyees avec
escorte és lieux, d'où elles s'e-
stoiét refugiees dás Negrepelisse
sur l'aduenemét de l'armée roy-
ale de sa maiesté, & les autres ont
esté cōduittes en lieu de seureté.

Pour

Pource qui est du Cha-
steau il a tenu bõ iusques au
lendemain onzieme Iuin,
iour de saint Barnabé, dix
heures du matin, qu'il s'est
rendu à discretion; les hom-
mes qui se sont trouuez de-
dans ont esté pendus &
estranglez sur le champ, &
les filles & les femmes qui
s'y estoient refugiees ont
esté conseruees sans aucun
mal souffrir, ny à leur vie,
ny à leur honneur.

Nous n'auons perdu en
ceste occasion que fort peu
d'hommes, & n'y a eu que
deux ou trois Capitaines de-
tuez & quelques soldats à
l'assaut.

Dieu vueille que l'exemple de ce chastiment remarquable fasse entrer les autres Rebelles dans eux-mêmes; afin qu'ils eurent par leur obeissance semblable punition; ie l'en supplie de tout mon cœur, & qu'il vous comble de ses graces, comme ie le souhaite:



*Du camp de Negrepelisse
ce 24. Iuin 1622.*

Vostre tres
humble, &c.

Outre la lettre cy-dessus
 escrite, il y a encore nou-
 velles comme Sainct An-
 thonin est assiegé de par les
 Duc de Vandosme, & le
 Marechal de Themines;
 menacé de semblable trait-
 tement de resistan-
 ce.


 Monsieur le Duc de
 Montmorency & monsieur
 de Chastillon, ont com-
 mencé le degast au bas
 Languedoc, & coupé tous
 les bleds d'autour de Nis-
 mes & de Montpellier,
 pour d'autant plus reduire
 les rebelles à la necessité de
 se rendre; ils attendent l'arri-
 vée des reistres & Lansque-

ners, leuez en Allemagne
pour sa Majesté, & qui pas-
sent en Bourgogne pour
assiéger Montpellier.



P E R M I S S I O N

IL est permis à P I E R R E
R O C O L E T, Marchant Li-
braire à Paris, d'imprimer ou fai-
re imprimer vn petit discours in-
titule le Grand & Iuste charimēt
des rebelles de Negrepelisse,
mis & taillez en pieces, & leur
villereduite à feu & a sang, par
l'armée Royale de sa Majesté,
& deffence à tous libraires & au-
tres de l'imprimer, ou faire im-
primer, sur peine de confiscation
des exemplaires, & peine portée
par l'original de ladite Permis-
sion donné à Paris, ce 20. Iuin

